ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Ceremonies publiques et fetes legales

Question écrite n° 14375

Texte de la question

M Jean-Louis Masson attire l'attention de M le ministre de l'interieur sur le fait que, depuis la creation des regions, le decret fixant initialement l'ordre de preseance des personnalites lors des manifestations publiques a ete l'objet de plusieurs modifications. Il souhaiterait donc qu'il veuille bien lui preciser quel est, compte tenu des modifications intervenues, l'ordre de preseance entre les personnalites suivantes : le maire de la localite, le president du conseil general, le president du conseil regional, un senateur du departement, le depute de la circonscription, le depute d'une autre circonscription, le commissaire de la Republique, le maire de la ville chef-lieu de departement, le conseiller general du canton, le conseiller general d'un autre canton, un conseiller regional.

Texte de la réponse

Reponse. - Il est rappele a l'honorable parlementaire que le decret du 16 juin 1907 modifie par les decrets des 20 novembre 1944 et 2 decembre 1958 est toujours en vigueur. Il resulte des dispositions de ce texte que les personnalites sur lesquelles porte la question posee prennent rang de la facon suivante : le prefet ; les deputes ; les senateurs ; le president du conseil general ; les conseillers generaux ; le maire. Aucune distinction n'est operee selon que la ceremonie se deroule ou non dans la commune, le canton, la circonscription ou le departement dont chaque elu est issu. Le president du conseil regional et les conseillers regionaux ne sont pas vises dans le decret, celui-ci etant bien anterieur a la creation des conseils regionaux. Dans la pratique, il a ete admis que le president du conseil general avait preseance sur le president du conseil regional, sauf si la ceremonie avait manifestement un caractere regional. Le meme principe est admis pour les conseillers generaux par rapport aux conseillers regionaux. Bien evidemment, la reforme du decret de 1907, actuellement en cours, prendra en consideration les nouvelles institutions et nouveaux corps ainsi que leurs membres.

Données clés

Auteur : M. Masson Jean-Louis
Circonscription : - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 14375
Rubrique : Regions
Ministère interrogé : intérieur
Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 12 juin 1989, page 2637